

Date d'émission : Juillet 2006	Date d'entrée en vigueur : 30 juin, 2006	Agence responsable : Contrôleur général/Opérations financières	Directive n° : 873
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : CESSIONS			

1 POLITIQUE

En vertu des articles 69 et 107 de la LGFP et de la directive 9902 Règlement sur la cession de la dette publique, le contrôleur général (ou son délégué) a le pouvoir d'accepter ou de rejeter une demande de cession d'une dette du GN. L'approbation est soumise à l'examen et à la recommandation du ministère de la Justice et à la présentation des documents de soutien appropriés, comme indiqué à l'annexe A.

2 DIRECTIVE

Normalement, sauf si un autre texte législatif l'y oblige, le GN rejette les demandes de cession de sommes qui lui sont dues par des *fonctionnaires* ou des *prestataires de services*. Le GN n'a aucune obligation légale d'honorer les demandes de cession d'un ou plusieurs paiements à un autre fournisseur.

Par conséquent, les ministères doivent remplir la Demande de cession avec les faits et les documents nécessaires au ministère de la Justice pour qu'il les examine.

Après examen par le ministère de la Justice, le ministère demandeur transmet la demande de cession et les documents justificatifs, accompagnés de la recommandation du ministère de la Justice, au bureau du contrôleur général, qui décide alors de procéder à la cession.

2.1 Il faut veiller à ne pas donner l'assurance aux fournisseurs, aux sous-traitants ou au contractant que le paiement sera attribué. Les contractants doivent être informés que l'approbation, si elle est acceptée, peut prendre plusieurs semaines.

2.2 Demandes de cession

- 1) doivent être adressée par écrit au contrôleur général (ou à son délégué) de la manière prévue dans la directive 9902 Règlement sur la cession de la dette publique□;
- 2) doivent préciser la transaction particulière du GN dont découle la cession proposée (par exemple, bail, contrat, bon de commande)
- 3) doivent se rapporter à un paiement dû pour lequel des fonds ont été engagés pour une dépense dans le système d'information financière du gouvernement, sauf siles dépenses et les débours sont prévus pour un exercice financier ultérieur (par exemple, comme dans un contrat de location pluriannuel).
- 4) doivent inclure les documents de sauvegarde appropriés, comme indiqué à l'annexe A ci-jointe : Contrôles de diligence raisonnable et recommandation d'acceptation ou de rejet.

2.3 Réponse à une demande de cession

- 1) Le contrôleur général (ou son délégué) notifie par écrit au *cédant*, au *cessionnaire* et au service chargé du paiement l'acceptation ou le rejet d'une demande de cession.
- 2) Un avis d'acceptation doit mentionner :
 - a) que l'acceptation par le contrôleur général (ou son délégué) ne garantit pas nécessairement le paiement au cessionnaire□;
 - b) que si le paiement de toute dette du *cédant* envers le GN est en retard, les fonds *cédés* sont susceptibles d'être déduits ou retenus par le GN pour compenser le retard de paiement ou pour honorer les *demandes de tiers* ;
 - c) les montants et les échéances de paiement de toute dette du *cédant* envers le GN□; et
 - d) toute *compensation* prévue ou tout paiement à un tiers.
- 3) Les demandes de cession générale de toutes les dettes dues par le GN seront normalement rejetées.
- 4) Les promoteurs de cessions qui contactent les ministères doivent être avisés de soumettre la demande au contrôleur général (ou à son délégué) de la manière prévue dans la directive 9902 Règlement sur la cession de la dette publique.
- 5) Le contrôleur général (ou son délégué) refuse la cession de tout montant supérieur à la dette nette du GN après compensation et règlement des demandes de tiers.
- 6) Une demande de cession conditionnelle peut être acceptée lorsque l'assurance d'un paiement au cessionnaire est dans l'intérêt du gouvernement.
- 7) Le contrôleur général peut accepter une cession, étant entendu que le gouvernement retiendra pour sa propre protection tout paiement restant au *cédant* après avoir payé la dette du *cédant* envers le cessionnaire.
- 8) Les paiements effectués par le gouvernement dans le cadre d'une cession doivent être limités uniquement au montant que le *cédant* doit au cessionnaire.

Annexe A
Demande de cession de créance
Contrôles de diligence raisonnable et recommandation d'acceptation
ou de rejet selon les recommandations du ministère de la Justice

Nom du cessionnaire

Nom du cédant

Montant de la cession

Les contrôles préalables suivants ont été effectués et/ou réalisés et figurent au dossier pour référence (X) ou ne sont pas applicables (N/A)

- Une copie de la cession de créance signée entre l'entrepreneur général et les sous-traitants ;
- Ensemble de formulaires 1 et 2 signé (c'est-à-dire les formulaires 1 et 2 de la directive 9902 du MAF) ;
- Avis de l'avocat sur le caractère exécutoire ;
- Certificat de l'agent de l'entreprise ;
- Certificat de statut de l'entreprise cédante — registre des entreprises ;
- Recherche dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité — registre des entreprises ;
- Recherche de titres exécutoires — registre des entreprises.
- Preuve de cautionnement (cautionnement de bonne exécution ou de paiement), le cas échéant
- Motif de la demande de cession documenté dans le dossier.

Accepté
Signature, directeur des finances ou Date
Agent financier en chef du ministère demandeur

Aucun obstacle juridique à l'approbation de la cession

.....
Signature, ministère de la Justice Date

Accepté Rejet
Signature, Contrôleur général ou délégué
Date